



**ARRÊTÉ n°2026\_053**  
fixant les modalités d'organisation des élections  
des représentants des communes et des établissements publics  
qui siègent au conseil d'administration  
du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère

Le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère  
11 Boulevard des Capucins  
48000 MENDE

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles L.452-1 à L.452-48,

Vu le code électoral,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale et notamment son article 12-1,

Vu l'ordonnance n°2015-579 du 28 mai 2015 transférant l'organisation matérielle des élections au conseil d'administration et aux conseils d'orientation placés auprès des délégués régionaux ou interdépartementaux du Centre national de la fonction publique territoriale et aux conseils d'administration des centres de gestion de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'un arrêté du Président du centre de gestion fixe les modalités d'organisation des élections au centre de gestion ainsi que la date des opérations électorales,

Considérant que les élections sont organisées dans les quatre mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux,

Considérant que les centres de gestion peuvent mettre en place le vote électronique par internet en remplacement du vote par correspondance pour les élections au conseil d'administration des centres de gestion,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Le vote pour l'élection des représentants des communes et des représentants des établissements publics locaux au conseil d'administration du centre de gestion doit intervenir avant le 22 juillet 2026.

Le vote est un vote électronique conformément à l'article 11 du présent arrêté. Les opérations de vote se dérouleront aux dates fixées à l'article 14. Les électeurs seront informés par courriel des dates et horaires précis d'ouverture du scrutin et de clôture. Les opérations de dépouillement et de proclamation des résultats auront lieu le 25 juin 2026 après la clôture du vote.

**Électeurs et nombre de voix**

**ARTICLE 2 :** Le nombre de voix dont disposent chaque maire et chaque président d'établissement public local affiliés au centre de gestion est calculé en fonction des effectifs des fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet ou à temps non complet affectés dans la commune ou

l'établissement public local et en position d'activité auprès de celle-ci ou de celui-ci au sens des articles L.512-1 et L.512-6 du Code Général de la Fonction Publique, constatés au 1er mars 2026. Le conseil d'administration sera composé uniquement par des maires et présidents des collectivités et établissements obligatoirement affiliés, en l'absence d'affiliation à titre volontaire et de collègue spécifique.

### Commission de recensement et de dépouillement des votes

**ARTICLE 3 :** Le Président du Centre de gestion constituera par arrêté, le 4 mai 2026 au plus tard, la commission de recensement et de dépouillement des votes mentionnée à l'article 13 du décret du 26 juin 1985.

Cette commission comprendra, sous la présidence du Président du Centre de Gestion ou de son représentant :

- deux maires ;
- deux présidents d'établissement public local ;
- un fonctionnaire.

Un suppléant peut être nommé pour chaque membre de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services du Centre de Gestion.

La commission reçoit les réclamations relatives aux listes électorales et procède à la clôture du scrutin aux opérations prévues à l'article 19 du présent arrêté.

### Listes électorales

**ARTICLE 4 :** Les listes électorales sont établies par le Président du Centre de Gestion.

Pour les représentants des communes affiliées, la liste électorale fait apparaître les noms et prénoms de chaque maire électeur et mentionne la commune où il exerce son mandat ainsi que le nombre de voix dont il dispose.

Pour les représentants des établissements publics locaux affiliés, la liste électorale fait apparaître les noms et prénoms de chaque président d'établissement public local électeur, désigné, le cas échéant, après le renouvellement général des conseils municipaux et des conseillers communautaires, et mentionne l'établissement public local dont il assure la présidence ainsi que le nombre de voix dont il dispose.

Les listes électorales feront l'objet, le 4 mai 2026 au plus tard, d'une publicité par voie d'affichage au Centre de Gestion.

La liste électorale des représentants des établissements publics locaux affiliés peut faire l'objet d'une actualisation jusqu'au 27 mai 2026.

**ARTICLE 5 :** Les réclamations relatives aux listes électorales sont adressées à la commission de recensement et de dépouillement des votes le 12 mai 2026 au plus tard.

La commission statue et notifie sa décision aux intéressés le 20 mai 2026 au plus tard.

Les contestations relatives aux modifications éventuelles apportées à la liste électorale des présidents d'établissements publics locaux pour l'actualiser ne pourront s'exercer que dans le cadre d'un recours en annulation de l'élection.

### Listes de candidats

**ARTICLE 6 :** Peuvent être candidats, pour représenter les communes affiliées, les maires et conseillers municipaux de ces communes et, pour les établissements publics locaux affiliés, les membres des conseils d'administration de ces établissements titulaires d'un mandat local.

**ARTICLE 7 :** Les listes de candidats pour l'élection des représentants des communes et des établissements publics locaux sont établies par les soins des candidats dans les conditions prévues à l'article 11-2 et à l'alinéa 3 de l'article 12 du décret du 26 juin 1985.

Les listes comportent, dans l'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants les nom, prénom, mandat électif détenu, et mentionnent la commune ou l'établissement public qu'ils représentent. Est annexé à ces listes l'ensemble des déclarations individuelles de candidature. Chaque déclaration individuelle doit être signée par le candidat.

Chaque candidature d'un représentant titulaire est assortie de celle d'un suppléant. Chaque liste de candidats doit comporter deux fois plus de candidatures de représentants titulaires et de suppléants que les sièges à pourvoir prévus à l'article 10.

Pour les candidats représentant les établissements publics locaux, la déclaration individuelle comporte, en outre, l'indication du mandat local qu'ils détiennent.

Les listes de candidats doivent parvenir sous pli recommandé avec accusé de réception ou être déposées contre récépissé par le candidat tête de liste, ou son mandataire dûment désigné, au Centre de Gestion, le 22 mai 2026 à 16 heures au plus tard. Le récépissé de dépôt sera suivi d'une acceptation de la liste déposée si celle-ci répond aux dispositions du présent arrêté. Cette acceptation se fera par courriel sur l'adresse électronique communiquée lors de la remise de la liste. Les listes de candidats font l'objet, le 26 mai 2026 au plus tard, d'une publicité par voie d'affichage au Centre de Gestion.

Aucune liste ne peut être modifiée après la date limite de dépôt des listes de candidats. Toutefois, si l'un des candidats titulaires vient à décéder, il est remplacé par son suppléant.

**ARTICLE 8 :** Chaque candidat tête de liste peut faire parvenir au Centre de gestion un feuillet de propagande de format A4 recto au format pdf pour le 22 mai 2026 à 16 heures au plus tard.

**ARTICLE 9 :** Chaque candidat tête de liste reçoit, sur sa demande, un exemplaire de la liste électorale des maires ou des présidents des établissements publics locaux fournie par le Président du Centre de Gestion.

## Répartitions des sièges

**ARTICLE 10 :** La répartition des sièges au conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère s'établit comme suit, conformément à l'article 8 du décret du 26 juin 1985 :

- Représentants des communes affiliées : 15 sièges (15 titulaires et 15 suppléants)
- Représentants des établissements publics locaux affiliés : 2 sièges (2 titulaires et 2 suppléants)

## Mise en place du vote électronique et opérations de vote

**ARTICLE 11 :** Le Centre de gestion retient la modalité du vote électronique et confie la mise en place de ce dispositif à un prestataire extérieur spécialisé dans l'organisation et la mise en œuvre de processus électoraux ci-après désigné : eklesio une marque de SLIB.

Le système retenu repose sur les principes généraux du droit électoral indispensable à la régularité du scrutin qui sont :

- L'anonymat : impossibilité de relier un vote émis à un électeur
- L'intégrité du vote : identité entre le bulletin de vote choisi par l'électeur et le bulletin enregistré
- L'unicité du vote : impossibilité de voter plusieurs fois pour un même scrutin
- La confidentialité, le secret du vote.

Le contrôle de la conformité des listes d'électeurs importées sur le système de vote électronique aux listes électorales transmises au prestataire est effectué sous la responsabilité du CDG. L'intégration et le contrôle des candidatures, ainsi que des professions de foi, sont effectués dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 12 :** Les électeurs ont la possibilité de voter à tout moment pendant la période d'ouverture du scrutin, à partir de tout terminal ayant accès à un navigateur disposant des mises à jour de sécurité fondamentales, de leur lieu de travail, de leur domicile ou autre lieu, en se connectant sur le site sécurisé dédié aux élections.

Les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin électronique doivent pouvoir être contrôlées par les membres du bureau de vote et les personnes désignées ou habilitées pour assurer le contrôle des opérations électorales.

Le scellement des urnes intervient avant l'ouverture du vote et est périodiquement contrôlé durant toute la durée du scrutin jusqu'à la clôture.

Pendant le déroulement du vote, aucun résultat partiel n'est accessible. Le taux de participation peut être révélé au cours du scrutin.

Tous les moyens sont mis en œuvre pour faciliter l'appropriation de cette technique de vote par les électeurs. Le prestataire établit ainsi une note d'information explicative précisant les conditions et les règles de fonctionnement du vote en ligne, laquelle est portée à la connaissance des électeurs avant l'ouverture du scrutin.

**ARTICLE 13 :** Chaque électeur reçoit, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2026, l'adresse du site et ses moyens personnels d'authentification.

Cette adresse sera disponible sur le site internet du Centre de gestion.

Le site de vote est accessible durant la période d'ouverture des élections définie à l'article 14 du présent arrêté.

Il est accessible depuis toute interface disposant d'une connexion à internet (PC professionnel ou personnel, PC, Tablette...), et d'un navigateur compatible 24h/24 et 7 jours/7.

Le vote électronique est la modalité de vote exclusive pour ces élections. Aucun vote par bulletin secret sous enveloppe n'est autorisé.

À l'aide de ses identifiants, l'électeur peut voter en toute confidentialité en se connectant sur le site sécurisé des élections.

L'identification de l'électeur est assurée par un serveur dédié, après saisie par l'utilisateur de ses codes personnels d'accès.

Durant le scrutin, l'électeur a la possibilité de se connecter autant de fois que nécessaire pour finaliser son vote ou récupérer son accusé de réception une fois le vote effectué.

Le moyen d'authentification permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et garantit l'unicité de son vote.

Lorsque l'électeur accède aux listes de candidats et exprime son vote, son choix doit apparaître clairement à l'écran ; il peut être modifié avant validation.

Une fois connecté, lorsque l'électeur clique sur le bouton qui valide définitivement son vote, cette action vaut signature de la liste d'émargement et clôt définitivement l'accès à cette élection.

La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

Le prestataire assure la programmation des pages web et notamment la présentation des bulletins de vote à l'écran.

Le prestataire reproduit sur le site de vote les feuillets de propagande tels qu'ils ont été présentés par leurs auteurs dans les conditions prévues à l'article 8.

**ARTICLE 14 :** Les élections se tiendront du 15 juin 2026 à 8 heures au 25 juin 2026 à 16 heures. L'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture pourra valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de 20 minutes après la clôture du scrutin.

**ARTICLE 15 :** Chaque électeur ne peut voter que pour une liste complète sans radiation ou adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

**ARTICLE 16 :** La conception, la gestion et la maintenance de la solution de vote électronique utilisée est confiée au prestataire extérieur.

Le contrôle effectif du système de vote électronique est confié aux membres de la commission désignée à l'article 4 du présent arrêté. Les membres de la commission bénéficient d'une formation avant l'ouverture du scrutin sur le système de vote électronique qui sera utilisé et ont accès à tous documents utiles sur le système de vote électronique.

Une expertise indépendante du système de vote est sollicitée par le Centre de gestion, expertise destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le décret n°2014-793 du 09 juillet 2014 et la délibération n°2019-053 du 25 avril 2019 de la CNIL.

Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote.

Les conclusions du rapport de l'expert est transmis aux candidats têtes de liste, sur demande.

La commission nationale de l'informatique et des libertés peut en demander la communication.

L'expertise est confiée à un cabinet spécialisé en sécurité informatique et dans l'audit de solutions de vote par internet, et dûment habilité à cet effet.

## Opérations de dépouillement

**ARTICLE 17 :** Les membres de la commission de recensement et de dépouillement des votes sont les seuls et uniques porteurs de clés de déchiffrement permettant de déclencher le dépouillement.

Chaque membre de la commission désigné est porteur d'une clé.

Suivant la désignation de la commission à l'article 3 du présent arrêté, on compte 5 membres porteurs de clés.

A minima, deux membres devront être présents et donner leurs clefs de chiffrement pour permettre de déclencher le dépouillement à l'issue des opérations de vote.

**ARTICLE 18 :** Le Centre de gestion confie à SLIB la mise en place et la supervision d'un centre d'appel non surtaxé, chargé de répondre aux électeurs afin de les aider dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période de vote et selon des modalités et des horaires suivants :

Le prestataire SLIB met à disposition une assistance téléphonique disponible pendant toute la durée du vote, au minimum de 9h à 18h du lundi au vendredi.

Rôle : l'assistance renseigne sur les possibilités de réexpédition des codes de connexion au site de vote, et fournit une aide en cas de difficultés rencontrées sur le site de vote.

**ARTICLE 19 :** La commission mentionnée à l'article 3 du présent arrêté procède au recensement et au dépouillement des bulletins de vote le 25 juin 2026 à partir de 16 heures 30.

Un représentant de chacune des listes de candidats peut assister au dépouillement.

La commission proclame les résultats dès l'achèvement des opérations de dépouillement des bulletins de vote.

Elle dresse procès-verbal de l'ensemble des opérations de vote.

Les résultats du scrutin sont affichés, dès leur proclamation, au centre de gestion et transmis à la préfecture.

**ARTICLE 20** : La Directrice Générale du Centre de Gestion est chargée de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 21** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Département et affiché dans les locaux du Centre de Gestion.

A Mende, le 03 avril 2026

Le Président,



  
Laurent SUAU

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera publié et transmis au représentant de l'Etat et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de cette transmission. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).